

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DRH 1055 Modification du statut particulier des puéricultrices d'administrations parisiennes.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2014 DRH 1007 des 21 et 22 octobre 2014, fixant le statut particulier applicable au corps des puéricultrices d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 décembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier du corps des puéricultrices d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

La délibération 2014 DRH 1007 des 21 et 22 octobre 2014 susvisée est complétée par l'article 23-1 suivant :

"Article 23-1 : La commission administrative paritaire commune au corps des puéricultrices cadres de santé et au corps des puéricultrices de la Commune de Paris régi par la délibération D 151 -1° du 15 février 1993 est compétente pour les membres du corps régi par la présente délibération jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps.

Pour les dossiers concernant les puéricultrices des deux grades du corps régi par la présente délibération, les représentants élus du corps des puéricultrices de la Commune de Paris siègent ensemble dans toutes les formations de la commission."